



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/

du

**portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran »
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives pour la saison 2020-2021**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019/2022 ;

Vu le dossier de demande de régulation déposé par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques le 27 novembre 2020 et le récépissé du 17 décembre 2020 ;

Considérant que la lamproie de Planer, les truites, le brochet et la vandoise sont des espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il est établi que le régime alimentaire du grand cormoran inclut des espèces de poissons protégés au plan national, voir européen comme la truite fario et que les contenus stomacaux réalisés par la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la haute-vallée de l'Aude à une dizaine de kilomètres de la limite départementale ont permis de retrouver jusqu'à 13 truites fario dans un seul estomac de cormoran ;

Considérant que sur l'axe migratoire empruntant la haute vallée de l'Aude vers le sud, traversant la haute vallée de la Têt, puis le bassin versant français du Sègre, le grand cormoran traverse, dans les Pyrénées-Orientales, un territoire peuplé exclusivement de truites fario à de rares exceptions près ;

Considérant que plus en aval, à l'Est du département, que ce soit dans le piedmont ou la plaine du Roussillon, le grand cormoran est présent en grand nombre comme l'illustre la prise de vue réalisée lors de l'hiver 2014/2015 dans la cuvette lacustre du lac de Vinça (66230) située à une trentaine de kilomètres de la bordure côtière ;

Considérant l'impact de la prédation sur les productions des salmonicultures comme l'illustrent le courrier de l' « EARL Pisciculture du Canigo » en annexe du dossier de demande, qui estime à près de 8 000 € sa perte annuelle, et la photo d'un cormoran sur un bassin de la pisciculture de Sahorre en page 12 du même dossier ;

Considérant que les menaces pesant sur la sous-espèce continentale de Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les années 1970 ont justifié sa protection stricte ainsi que celle de son habitat et que ce but a été rapidement atteint voire dépassé dès les années 1990 (L. MARION, 2015) ;

Considérant que si l'année 2001 présente un effectif jugé suffisant pour la conservation de l'espèce, on constate que l'effectif et le nombre de dortoirs ont plus que doublé depuis ;

Considérant que le nombre moyen de cormorans hivernant au mois de janvier dans le département des Pyrénées-Orientales connaît une croissance supérieure à 10 % depuis 2013 comme l'atteste les recensements effectués tous les deux (2) ans par Loïc Marion en tant que coordinateur national ;

Considérant que sur les quatre (4) dortoirs suivis par la Fédération départementale de la chasse des Pyrénées-Orientales, 740 grands cormorans ont été recensés lors de l'hiver 2004/2005 contre 1 876 lors de l'hiver 2019/2020, ce qui traduit un état de conservation de l'espèce satisfaisant à l'échelle nationale comme à l'échelle départementale ;

Considérant que la mise en place de filets non-maillant pour gêner l'action de pêche du grand cormoran sur le site du plan d'eau des Bouzigues à Saint Feliu d'Avall n'a pas été concluante suite à l'adaptation très rapide du prédateur qui a su contourner la protection ;

Considérant que le mise en place de filets anti-prédateurs pour protéger les bassins de grossissement des piscicultures n'a pas été concluante pour les mêmes raisons citées précédemment ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Répartition des quotas entre l'ensemble des bénéficiaires

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus	Noms des tireurs
Pisciculture de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à Sahorre		LIEUTENANTS DE LOUVETERIE Mme TIHAY Renée (responsable) M. BERTRAND Jean-Pierre (adjoint Tech) M. CABASSOT Jean-André (adjoint Agly) M. CALT Hervé (adjoint Têt) M. FARRERO Éric (adjoint montagne) M. BOURNIOLE Frédéric M. LOPEZ Thierry M. DISPES Émile M. MEJEAN Marc M. BARRETGE Bruno M. MODESTE Michael M. RIERA Jean-Claude M. TISSEYRE Jacques M. CONEJERO Jean-Luc M. AMET Jean-Luc M. CAILLABET Jean-Christian GARDES-CHASSE PARTICULIERS M. PIGUILLEM Albert M. MEYNIEU Noël M. LLAURENSY Daniel M. LLAURENSY Alain M. ANSELIN Patrick M. PIQUEMAL Jean-Claude

EARL pisciculture du Canigó		M. SEGONDS André M. GOMEZ HUBERT GARDES-PÊCHE PARTICULIERS M. PERINO Bastien M. FAGEDE André
TOTAL	40 : Nombre inférieur au quota « piscicultures » autorisé dans le département (50)	

Article 2 : Périodes et lieux de destruction autorisées

Les tirs sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février, soit le 28 février 2021.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Article 3 : Suspension des tirs

Les tirs sont suspendus du 15 janvier au 18 janvier 2021 pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives sera atteint.

Article 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : Renvoi des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont apportées à la Fédération de chasse des Pyrénées-Orientales, 47 Avenue Jean Giraudoux, 66 000 Perpignan qui le transmettra au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO).

Article 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour le 31 mars 2020, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 8 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux (2) mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : Article d'exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à Monsieur le Président de la Fédération

départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et au bénéficiaire de l'autorisation.

Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

... \ ...

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS
EN PISCICULTURES**

À retourner impérativement pour le 31/03/2021

DDTM DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SERVICE EAU ET RISQUES

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation :

.....

2. Ayants-droits de l'autorisation :

.....

	Date du prélèvement (jj/mm/année)	Lieu du prélèvement (commune, localisation entre limite amont et limite aval tel que précisé dans l'arrêté préfectoral)	Nombre d'oiseaux prélevés
Avant le dernier jour de février			
	TOTAL		

Fait à

, le

signature